

LES ACCIDENTS DE TRAVAIL DES CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Un faisceau d'indices concordants peut a priori permettre de considérer que la décision d'imputabilité ou de non-imputabilité doit être systématiquement prise par la Caisse primaire d'assurance maladie, que les contractuels soient affiliés ou non au régime général de la sécurité sociale.

Néanmoins, deux décisions de Cour d'appel rendues la même année se contredisent sur ce point.

Une certitude s'impose toutefois, celle de la compétence des juridictions judiciaires quant aux litiges relatifs à l'application de la législation sur les accidents du travail qui peut s'élever entre les agents contractuels de l'Etat et l'administration employeur qui leur sert les prestations dues à ce titre.

Par ailleurs, les rentes d'invalidité servies par les employeurs aux contractuels présentant une invalidité permanente partielle associée à un taux au moins égal à 10% ne sont, en pratique, pas révisées. Or, des mécanismes de révision sont prévus par les dispositions du code de la sécurité sociale. Il convient donc de respecter ces procédures de révision qui permettront d'ajuster le montant alloué au contractuel, en cas d'aggravation ou d'amélioration de son état de santé.

Les recrutements de contractuels se multipliant, il est nécessaire de maîtriser la législation associée à leurs risques professionnels.



LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES / LA REFORME S'INSTALLE ... ET LES DISPOSITIFS S'AFFINENT



La Haute Juridiction vient d'apporter dans deux décisions rendues le même jour, les précisions attendues quant au nouveau cas de recul de limite d'âge instauré par la réforme des retraites, lequel permet aux agents relevant de la catégorie sédentaire de poursuivre leur activité de 67 à 70 ans.

Le Conseil d'Etat vient en effet de préciser que l'administration disposait à ce titre d'un large pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, nous noterons une évolution jurisprudentielle majeure liée à la prolongation d'activité pour carrière incomplète. Le Conseil d'Etat rend aujourd'hui possible le découpage des périodes. Il est à supposer que cette décision peut s'étendre à l'ensemble des hypothèses de recul de limite d'âge.

Cette formation de deux jours permettra de bénéficier d'un panorama complet des éléments de la réforme.

Inscriptions aux formations par mail : contact@fpmd-formations.fr ou amelia@fpmd-formations.fr